



REPUBLICQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N°2026-038

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PARKING GYMNASE DE LA FRATERNITE RUE EMILE DUREUIL**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-10,

Vu la demande de permission de stationnement présentée par l'Établissement Français du Sang (EFS) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de sa mission de service public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer les commodités afin d'organiser l'évènement situé rue Emile Dureuil sur la commune de La Verrière.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera strictement interdit sur 7 emplacements et sera considéré comme gênant au droit du gymnase de la Fraternité situé rue Émile Dureuil sur la commune de La Verrière, **le lundi 11 mai 2026, de 07h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement gênant sera verbalisé conformément à la loi et fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 3 : l'Établissement Français du Sang (EFS) aura à sa charge, le maintien et l'installation de jour pendant l'occupation, des dispositifs de protection et de signalisation installés par la ville, de veiller à ce que les conditions de sécurité des piétons soient respectées et de prendre les mesures conservatoires afin que rien n'engendre de dommage à la voirie.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux articles R.610-5 du Code Pénal et R417-10 du code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

Article 6 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
Madame Edwige ROUSSEAU, Maire-adjointe déléguée au CCAS, Logement, Animations séniors,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

La Verrière,

Le 23 mars 2026



**Maire de La Verrière
Vice-Président de SQY
Vice-Président des Yvelines**